

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

ESTHER BAT SULTANA Z"l
5 AV - 9 AOÛT

KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: La Communauté Hékhhal Shalom

SÉOUDA CHÉLICHITE

Est offerte par: M. Marc Elbaz pour la nahala de sa mère
ESTHER BAT SULTANA Z"l

KOLLEL HEKHAL SHALOM

DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE ÉLIRAN ELBAZ Z"l ET À LA MÉMOIRE DE YAACOV SALTIEL Z"l

Le Kollel vous attend chaque jours pour les cours suivants: avec **Rabbin A. Ronen Abitbol**: tout les jours une demi heure avant Minha et le soir après Arvit. Avec **Charles Abikhzer**: **Lundi de 20h à 21h**. Béréchit (Infrastructure de l'Univers à partir d'un mot), **Mardi de 20h à 21h**: Houmach avec commentaires, **Mercredi 20h à 21h**: Introduction aux notions de la Kabbala. Avec **Yossi Mouyal**: Tout les **Jeudi de 20h30 à 21h15**: Paracha de la semaine

PRIÈRES

Les prières du mois de M. Victor Aviel Cohen Z"l auront lieu le
Mardi 9 Août 2016 à 19h00
Minha suivie d'Arvit et Séouda

Les Frontières

Aussi dans la Paracha de Massai la Torah détermine les frontières du pays d'Israël. Dans ce cadre, le texte biblique dresse la liste des douze représentants des douze tribus d'Israël qui devront prendre possession de la terre. C'est alors qu'il est question de la tribu de Lévi puisqu'elle n'a pas de lot territorial en terre promise: « Voici les villes que vous donnerez aux lévites : les six villes de refuge où l'assassin par inadvertance peut se réfugier [pour échapper à la vengeance légitime des

proches de la victime] et en plus d'elles, vous donnerez quarante-deux villes » (Bamidbar 35, 6 et 7).

Le Coin de la Halakha - LES NEUF JOURS

La période qui commence avec Roch 'hodech Av est appelée les « Neuf Jours ». Pendant cette période, un niveau de deuil plus strict est observé en accord avec le proverbe talmudique (taanit26) : « quand commence le mois d'Av, nous réduisons notre joie »

1. Nous évitons les achats qui nous procurent une grande joie, par ex. habilles, bijoux, meubles, etc.
2. Nous interrompons les travaux des rénovations de fin d'embellissement de notre maison. Aussi on évitera la plantation d'arbres et de fleurs.
3. Nous évitons dans les mesures du possible les procédures en justice contre les non juifs car cette période est peu propice à la victoire
4. Nous nous abstenons de consommer de la viande (ou de la volaille) et de boire du vin, sauf pour le Chabbat, qu'on aura le droit de les consommer. Pour les Sépharades on pourra aussi boire le vin de la Havdallah. Selon toutes les coutumes on pourra manger de la viande ou boire le vin pour toutes les autres «Seoudat Mitsva» par exemple une circoncision ou un Siyoum (la cérémonie de conclusion d'étude d'un traité du Talmud).
5. Selon la coutume on essaiera de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, à partir de Roch 'Hodech Av, dans le cas de besoin la personne pourra le faire jusqu'à la semaine de Tichâ Be'av.



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE DE NOTRE COMMUNAUTÉ

VOL.3 No.16

SAMEDI 6 AOÛT 2016

2 AV 5776

Paracha

MATOT-MASSAI

Allumage des bougies
du Chabbat: 19:59

Sortie du Chabbat: 21:06



Horaire des Offices 2016 - 5776

Chabbat Samedi 6 Août 2016

Chahrit: 8:15

Cours du Rabbin Ronen: 18:15

Minha: 19:30 suivie de

Séouda Chélichite et Arvit:

Dimanche 7 Juillet 2016

Chahrit: 7:00 8:00

Minha suivie d'Arvit: 19:00

Lundi 8 au Jeudi 11 Août 2016

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 19:00

Vendredi 12 Août 2016

Chahrit: 6:00 - 7:00 - 8:00

Minha suivie d'Arvit: 18:45

Aphorisme de nos Sages

La Torah (Nombres 42) énumère les 42 étapes des « voyages des Enfants d'Israël qui sortirent d'Égypte ». Chacun d'entre nous passe par ces quarante-deux voyages dans sa vie, à commencer par notre « exode », notre naissance, passant à travers les nombreuses étapes de notre vie, pour arriver enfin la « Terre de Vie » promise au Ciel.

PARACHAT MATOT-MASSAI

בס"ד

La requête de Ruben et Gad



Le Vœu et le Serment

« Si un homme fait un vœu à l'Éternel, ou s'impose par un serment quelque interdiction à lui-même, il ne pourra violer sa parole : tout ce qu'a proféré sa bouche, il devra l'accomplir » (Bamidbar 30, 3).
Le néder [le vœu] et la chevouâ [le serment] sont deux notions proches. Elles sont toutes deux énoncées au début de notre paracha. Le néder consiste à générer une nouvelle interdiction, par les paroles de sa bouche. En substance, lorsqu'un homme déclare qu'il s'interdit de manger tel aliment ou qu'il s'interdit de fumer pendant telle période, il déclare ces produits « semblables à des sacrifices ». Par le pouvoir que nous possédons de consacrer des biens au Temple, nous pouvons aussi imposer à tout élément les qualités d'un sacrifice, pour s'en interdire la jouissance. Par un néder, nous pouvons également nous engager – positivement – à réaliser une chose avec un objet. C'est ainsi que l'on peut s'engager par un néder à manger un morceau de pain ou à offrir une certaine somme à une synagogue. En clair, le néder consiste à implanter un devoir ou un interdit sur un objet donné.

La chevouâ, bien que semblable, consiste en un tout autre processus. Il s'agit là d'engager sa propre personne à réaliser une action. La chevouâ ne s'applique pas sur un objet mais au contraire, sur la personne engagée. De ce fait, lorsqu'un homme s'engage à ne pas dormir ou à ne pas parler, il ne peut le faire qu'à l'aide d'un serment, puisqu'il n'y a là aucun objet sur lequel le néder pourrait s'appliquer. En clair, le néder s'applique aux « objets », alors que la chevouâ s'applique aux « sujets ».

Le Rabbin Ronen A. Abitbol peut être rejoint au
(514) 831-4530 - r.abitbol@hekhhalshalom.com

Rabbin Ronen A. Abitbol



Attention à vos Expressions

Les nédarim sont plus présents dans notre quotidien que l'on pourrait le croire. Certaines expressions renferment implicitement des formulations de vœu ou de serments, et il convient donc de les éviter.

Le cas le plus courant concerne l'engagement à accomplir une mitsva. On peut lire dans le Talmud : « Celui qui dit à son ami : 'Levons-nous demain tôt pour étudier ce chapitre' sera tenu de respecter sa parole » (Nédarim 8a). Le Ran explique que par cette décision, la Guémara nous apprend que dans le domaine des mitsvot, tout engagement est égal à un vœu formulé en bonne et due forme, même si l'on n'y mentionne aucune expression énonçant un vœu. De ce fait, les décisionnaires notent qu'en déclarant simplement : « Je donnerai telle somme à la synagogue », cette promesse fait force d'un véritable néder.

C'est la raison pour laquelle il faut s'habituer à dire « bli néder » [sans faire de vœu] avant chaque promesse liée à une mitsva. En outre, il faut prendre en considération le fait que même des promesses anodines et a priori profanes, renferment souvent une certaine forme de mitsva (Choul'han Aroukh Yoré Déà 213).

Une autre expression qu'il convient d'éviter est : « BéEmet » [en vérité]. En effet, de nombreux décisionnaires soutiennent que ceci revient à formuler un véritable serment, dans la mesure où le mot « Emet » est l'un des Noms divins, comme on le voit de ce verset : « L'Éternel D.ieu est Vérité » (Chout Zéra Emet II 99). Or, nous savons combien il faut se préserver des serments, même pour dire une vérité authentique. Bien que certains décisionnaires se montrent moins rigoureux à ce sujet, notamment du fait que cette expression est passée dans le langage courant et qu'elle ne renferme généralement plus aucune connotation de serment, il reste cependant préférable de l'éviter.

Enfin, il convient également de savoir qu'une expression comme « sur ma vie ! » ou « sur la vie d'untel » peut également être considérée comme une forme de serment (ce point fait également l'objet d'une discussion entre les décisionnaires). On peut l'apprendre de ce verset où D.ieu s'exclame après la rébellion des explorateurs : « Par Ma Vie et aussi vrai que l'Éternel remplit toute la terre, jamais ces hommes ne verront ce pays ! » (Bamidbar 14, 21). Par ailleurs, même les avis pour qui cette expression ne suppose pas un serment, considèrent qu'il convient, en tout état de cause, d'éviter de la formuler (Birké Yossef ibid. 229). (Yonathan Bendennoune, en partenariat avec Hamodia.fr)

Deux Différentes Vengeances

«Venge les fils d'Israël en attaquant le peuple de Midian...».

Il faut comprendre comment Hachem dit à Moché Rabénou de se venger de Midian or qu'il est dit dans la Tora : « tu ne te vengeras pas... » (Lévitique, 19, 18) ?!

Rappelons les faits : les peuples de Moav et de Midian se sont associés pour agresser les Bné Israël (Nombres, 22, 4). Ils avaient peur de se faire détruire par eux. Cette crainte n'était pas fondée, mais là n'est pas notre sujet. La tentative première était de faire maudire les Bné Israël par Bil'am (22, 7). Ce qui a échoué. Puis ils optent pour une solution détournée : créer une dépravation morale dans le peuple, ce qui entraînerait la colère de D.ieu (chapitre 25, 1 à 9). Cela a relativement réussi, il y eut 24 000 morts, à cause des filles de Moav et de Midian. Il s'agit donc dans notre paracha d'une sorte d'expédition « punitive » chez Midian. Il est vrai que Moav aussi le méritait mais ils ont eu droit à une faveur (voir Rachi sur le verset 18 du chapitre 25).

Nous cherchons donc à comprendre pourquoi le texte parle de vengeance, quel intérêt y a-t-il à se venger ? Pourquoi cela serait tantôt bon, tantôt très mauvais ?

Le Rav Dessler (Mikhtav Méeliahou, tome 2 page 124) rapproche le mot nékama (vengeance) de hakama (relèvement, rétablissement). La vengeance est censée rétablir un déséquilibre. Toutes les fautes des hommes entraînent une profanation du Nom divin. C'est-à-dire que l'existence de conduites amORALES peut être considérée comme l'affirmation haute et forte que la volonté divine n'est pas honorée, et n'a pas besoin de l'être. Il y a une dévalorisation de cette volonté. La vengeance, si elle est bien faite, vient rééquilibrer cette défaillance, vient proclamer que la volonté divine est bien digne de respect, qu'on ne peut pas la mettre de côté.

Le concept de la mauvaise vengeance serait celle qui vient juste assouvir un besoin personnel d'agressivité.

Observons que si l'injonction de vengeance contre Midian n'avait pas été donnée par D.ieu, les enfants d'Israël ne se seraient pas vengés. D'ailleurs, il semble que ce soit là la nature des Juifs : ils ne se vengent pas. Après la Choa, les rescapés et les survivants auraient pu se venger. Pourtant très rares sont ceux qui l'ont fait. Cela ne veut pas dire que les Juifs n'espèrent pas en l'application d'une certaine justice à l'égard de ceux qui les ont fait souffrir, justice qui porterait le masque de la vengeance. Mais cela veut dire qu'ils ne veulent pas l'appliquée eux-mêmes. L'expression consacrée est bien connue : « Que Hachem venge son sang ». Et quand il est question de la vengeance dans la Bible, c'est toujours par rapport à D.ieu . D'où l'image du D.ieu des Juifs comme un D.ieu vengeur. Mais ceux qui le proclamaient n'avaient pas compris que c'est ce que les Juifs n'étaient pas capables de faire eux-mêmes qu'ils laissaient pour D.ieu .

Parachat Massai Le Chiffre 42

Deux passages de la Paracha qui apparemment n'ont aucun rapport se trouvent dans notre paracha. La Paracha débute par les étapes des pérégrinations des enfants d'Israël depuis leur sortie d'Égypte jusqu'à leur station dans les plaines de Moav de l'autre côté du

Jourdain, face à Jéricho. Ces étapes sont au nombre de 42 (Rachi sur le premier verset).

En plus nous retrouvons ce chiffre de 42 dans un autre passage de la Paracha. Une fois que la Torah a énuméré toutes les stations des enfants d'Israël dans le désert, Hachem donne les limites de la terre d'Israël et nomme les personnes qui seront responsables du futur partage de la terre. Les enfants d'Israël devront donner, à partir du territoire qu'ils recevront, des villes pour les personnes de la tribu de Levi car les Levyim n'ont pas d'héritage au sein de la terre comme les autres tribus. La Torah enjoint donc les enfants d'Israël de donner quarante-deux villes bien aménagées aux Levyim. Mais ces villes, outre le fait qu'elles sont finalement la seule propriété des Levyim dans la terre d'Israël, ont comme particularité de servir de lieu de refuge pour ceux qui ont fait des homicides involontaires.

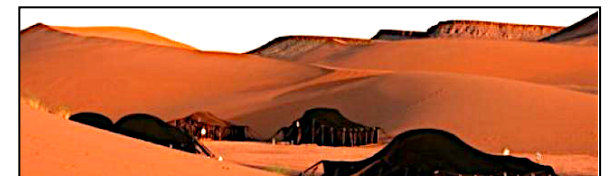
Es que il y a un lien entre les quarante-deux étapes des enfants d'Israël dans le désert et les quarante-deux villes des Leviim qui se trouvent être en terre d'Israël ???

A vous la recherche....

Les villes de refuges

La Mitsvah d'établir des villes de refuges doit être accompli dès que le peuple d'Israël entre sur sa terre. Un des aspects de cette Mitsvah est l'obligation de préparer des routes larges menant aux villes de refuge. Ces routes ne doivent comporter aucun obstacle ou difficulté quelconque.

Le Rambam explique dans son Mishné Torah, que la largeur de ces routes doit être d'au moins 32 amot (environ 16 mètres). Des signaux doivent être clairement fixés tout au long de la route afin d'indiquer d'une manière parfaitement claire et sans possibilité d'erreur, la direction pour parvenir à ces villes de refuge. Et ce n'est pas tout. Au moins une fois par an, le Bet-Din doit s'assurer que ces routes sont en excellentes conditions. En résumé, il ne doit y avoir aucun obstacle sur le chemin de ceux qui cherchent à s'approcher de l'une de ces villes refuge.



CE BULLETIN A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:

M MARC ELBAZ POUR LA NAHALAT DE SA MÈRE ESTER BAT SULTANA Z"l

VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530

POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN